

1890-05-07

**Vente par Joseph, Éliisa et Adéline Bourron à Eugène Curaudeau,**  
cultivateur Chez Mouchet Semussac, **d'une terre de 49 a 35 ca située aux**  
**Sablères Semussac et d'une terre de 28 a 17 ca située aux**  
**Coutantes Semussac.**

Numéro 674

Du 7 Mai 1890

Vente  
par consorts Bourron  
à M<sup>r</sup> Eugène Curaudeau

Devant M<sup>e</sup> Chevallier notaire  
à Cozes et son collègue notaire en le même  
canton, soussignés.

Ont comparu :

4.6.476 1<sup>e</sup> Mr Joseph Bourron, cultivateur,  
veuf de dame Madeleine Chardavoine, demeu-  
rant à Bardécille, commune de Semussac.

150.215 2<sup>e</sup> Dame Elisa Bourron, sans  
profession, épouse assistée et autorisée à  
l'effet des présentes de M<sup>r</sup> Jean Poirier  
cultivateur demeurant à Didonne, commune  
de S<sup>t</sup> Georges de Didonne.

190.529 3<sup>e</sup> Dame Adéline Bourron,  
sans profession, épouse assistée et autorisée  
à l'effet des présentes de M<sup>r</sup> Zacharie Sautron  
cultivateur demeurant à Vaux.

Lesquels ont, par ces présentes,  
vendu et promis garantir de tous troubles,  
dettes, privilèges, hypothèques et autres causes  
d'éviction.

144.270 A M<sup>r</sup> Eugène Curaudeau  
cultivateur demeurant chet Mouchet,  
commune de Semussac, à ce présent  
et acceptant.

1<sup>e</sup> Une pièce de terre située

aux Sablières, commune de Semussac,  
contenant quarante neuf ares trente cinq centiares  
joignant des nord et midi à Renoulleau,  
du levant à Soret fils, du couchant à la  
veuve Lacaze.

2° Une pièce de terre située  
aux Coutantes, dite commune, ~~joignant~~  
contenant vingt huit ares soixante dix  
sept centiares, joignant du nord à Bruneau  
du levant à Bernard, du Midi à Péré  
et du couchant à un sentier.

Tels au surplus que les dits  
immeubles se poursuivent et comportent  
avec les servitudes actives et passives qui  
y sont attachées sans exception ni réserve.

L'acquéreur déclare se  
contenter de la désignation ci-  
dessus.

La contenance des immeubles  
vendus résulte d'un arpentement contra-  
dictoire intervenu récemment entre  
les parties.

Les immeubles appartiennent,  
savoir :

Partie de la pièce désignée

sous le numéro premier, à concurrence de trente deux ares, à M<sup>r</sup> Joseph Bouron pour en avoir fait l'acquisition pendant le cours de la communauté de biens réduite aux acquêts qui a existé avec dame Madeleine Chardavoine, son épouse décédée, aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Curaudeau, notaire à Cozes, savoir : le premier le dix huit Octobre mil huit cent soixante huit, contenant vente par les héritiers Girème à concurrence de dix sept ares soixante dix centiares, et le second du neuf novembre mil huit cent soixante quinze, contenant vente par Marie Chardavoine, veuve de Pierre Gaborit de Bardécille, au rapport du même notaire, à concurrence de quatorze ares quatre vingt centiares.

Et le surplus de la pièce pour la dite épouse Bouron l'avoir recueilli dans la succession de son père.

Par la suite, la pièce désignée sous le numéro premier appartient à concurrence de moitié des trente

deux ares cinquante centiares à Sieur Joseph Bouron comme commun en biens d'avec sa défunte épouse et l'autre moitié aux épouses Poirier et Sautron comme seules héritières de leur mère, ainsi que pour le surplus de la pièce sus-désignée.

Et la pièce désignée sous le numéro deux appartient aux époux Poirier, partie pour en avoir fait l'acquisition de divers suivants actes déclarés en forme, partie pour leur avoir été donnée aux termes de leur contrat de mariage.

Le tout ainsi déclaré aux notaires par les parties.

Pourra l'acquéreur jouir et disposer des immeubles vendus en pleine et absolue propriété à compter de ce jour, à la charge des impôts comme de droit pour l'avenir, les vendeurs lui transférant tous leurs droits et actions sans réserve à ce sujet.

Cette vente est faite et acceptée outre les charges et conditions de droit moyennant le prix principal de quatre cent quarante francs que

l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs  
qui le reconnaissent et en accordent  
solidairement quittance.

Les époux Poirier et Sautron  
déclarent :

Qu'au termes de leurs contrats  
de mariage ils ont adopté le régime de  
la communauté de biens réduite aux acquêts.

Les époux Poirier et Sautron  
et le Sieur Joseph Bouron déclarent :

1<sup>e</sup> Qu'ils n'ont jamais été  
chargés d'aucune fonction donnant lieu  
à hypothèque légale sur leurs biens ;

2<sup>e</sup> Et que les immeubles présen-  
tement vendus sont libres d'inscription.

A l'instant, M<sup>e</sup> Chevallier  
notaire a donné lecture aux parties  
des articles 12 et 13 de la loi du 23 Août  
1871.

Dont acte :  
Fait et passé à Cozes, en  
l'étude.

L'an mil huit cent quatre  
vingt dix.

Et le sept mai.

Numéro 674.

Du 7 Mai 1890.

Vente

par

Consorts Bouron à M<sup>re</sup> Eugène Curadeau.

Étude de M<sup>E</sup> CHEVALLIER, Notaire  
à COZES (Charente-Inférieure)



aux Sablières, commune de Lemussac,  
contenant quarante neuf ~~soixante~~ <sup>soixante</sup> cinq centiares  
joignant des nord et midi à Raenoulléau,  
du levant à Soret fils, du couchant à la  
veuve Lacaze.

2<sup>o</sup> Une pièce de terre située  
aux Coutantes, dite commune, joignant  
contenant vingt huit ares, soixante dix  
sept centiares, joignant du nord à Pruneau,  
du levant à Bernard, du midi à Père  
et du couchant à un sentier.

Ces au surplus que les dits  
immeubles se poursuivent et comportent  
avec les servitudes actives et passives qui  
y sont attachés sans exception ni réserve.

L'acquéreur déclare se  
contenter de la désignation ci-  
dessus.

La contenance des immeubles  
vendus résulte d'un arpentement contra-  
dictoire intervenu récemment entre  
les parties.

Ces immeubles appartiennent,  
savoir :

Partie de la pièce désignée



sous le numéro premier, à concurrence de trente deux ares, à M<sup>rs</sup> Joseph Bouron pour en avoir fait l'acquisition pendant le cours de la communauté de biens réduite aux acquêts qui a existé avec dame Madeleine Chardavoine, son épouse décédée, aux termes de deux actes reçus M<sup>e</sup> Curadeau, notaire à Cozes, savoir: le premier le dix huit Octobre mil huit cent soixante huit, contenant vente par les héritiers Girème à concurrence de dix sept ares soixante dix centiares, et le second du neuf Novembre mil huit cent soixante quinze, contenant vente par Marie Chardavoine, veuve de Pierre Galorit de Bardécille, au rapport du même notaire, à concurrence de quatorze ares quatre vingts centiares.

Et le surplus de la pièce pour la dite épouse Bouron l'avoir recueilli dans la succession de son père.

Par suite, la pièce désignée sous le numéro premier appartient à concurrence de moitié des trente

deux ares cinquante centiares à S.<sup>r</sup> Joseph  
Bouron comme commun en biens d'avec  
sa défunte épouse et l'autre moitié aux  
épouses Loirier et Sautron comme seules  
héritières de leur mère, ainsi que pour le  
surplus de la pièce sus désignée.

Et la pièce désignée sous le numéro  
deux appartient aux époux Loirier, partie  
pour en avoir fait l'acquisition de  
divers suivant actes déclarés en forme,  
partie pour leur avoir été donnée aux  
termes de leur contrat de mariage.

Le tout ainsi déclaré aux  
notaires par les parties.

Pourra l'acquéreur jouir et  
disposer des immeubles vendus en pleine  
et absolue propriété à compter de ce jour,  
à la charge des impôts comme de  
droit pour l'avenir, les vendeurs lui  
transférant sous leurs droits et actions  
sans réserve à ce sujet.

Cette vente est faite et  
acceptée outre les charges et conditions  
de droit moyennant le prix principal  
de quatre cent quarante francs que

l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs  
qui le reconnaissent et en accordent  
solidairement quittance.

Les époux Poirier et Sautron  
déclarent :

Qu'aux termes de leurs contrats  
de mariage ils ont adopté le régime de  
la communauté de biens réduite aux acquêts.

Les époux Poirier et Sautron  
et le S<sup>r</sup> Joseph Bouron déclarent :

1<sup>o</sup> Qu'ils n'ont jamais été  
chargés d'aucune fonction donnant lieu  
à hypothèque légale sur leurs biens.

2<sup>o</sup> Et que les immeubles présentement  
vendus sont libres d'inscription.

A l'instant, M<sup>e</sup> Chevallier  
notaire a donné lecture aux parties  
des articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> de la loi du 23 Aout  
1871.

Dont Acte :

Fait et passé à Cozes, en  
l'Etude.

L'an mil huit cent quatre  
vingt dix.

Et le sept Mai.

M. Chevalier notaire

# CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

de *Sainte*

## CERTIFICAT de non-inscription.



LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT DE *Sainte*

soussigné, \_\_\_\_\_

Certifie que depuis dix ans et pour le Crédit foncier de France à toutes dates jusqu'au jour inclusivement il n'existe sur les registres de son bureau aucune inscription \_\_\_\_\_

contre 1° *Bouron Joseph cultivateur*  
*veuf de Madeleine Bardavain demeurant à Bardouille commune*  
*de Semurac.* 2° *Bouron Eliza sans profession épouse de Jean*  
*Léon demeurant à Dédanne commune de St Georges de Dédanne*  
3° *Bouron Adeline sans profession épouse de Zacharie Gautier*  
*demeurant à Vaux.*

De la transcription  
mentionnée ci-après.  
Recevois approuvé

Vendeurs

*Duchef des vendeurs substitués*  
*Conformément à la réquisition de M<sup>e</sup>*  
*Chevalier notaire à Cozes*

Tels qu'ils sont ci-dessus dénommés, qualifiés, domiciliés et non autrement  
Sur *les immeubles*

Vendu à M. *Lejeune Curauveau*

Timbre . . . . . 60 »  
Salaires . . . . . 3 »

TOTAL . . . 3<sup>60</sup>

N° *4592*

du registre des salaires

suivant acte reçu M<sup>e</sup> *Chevalier* Notaire à *Cozes*  
*le Dix sept mai* 1890, transcrit en ce bureau *le Dix sept*  
*Au même mois* Vol. *1312* N° *2*

Reçu pour timbre et salaire *trois* francs soixante centimes.

A *Sainte* le *Deuxième* jour mil huit cent  
*quatre vingt dix.*

LE CONSERVATEUR, *g. le 10 sept 1890*